

**Règlement ministériel du 4 septembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7 au niveau de la jonction Grünewald à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un chantier en vue de l'application d'un enduisage superficiel, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A7 au niveau de la jonction Grünewald.

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la bretelle de l'A7 en provenance de Waldhof vers l'A1, direction Trêves.

A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure :

- sur la bretelle de l'A7 en provenance de Waldhof vers l'A1, direction Trêves.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et C,14 adapté.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 4 septembre 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s)François Bausch**